

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 471**

présenté par

M. Bloche, M. Ayrault, Mme Batho, Mme Hoffman-Rispal, Mme Martinel, Mme Adam,
M. Bataille, M. Cacheux, M. Cocquempot, M. Derosier, Mme Duriez,
M. Fruteau, M. Goua, M. Issindou, M. Lambert, M. Jean-Claude Leroy,
M. Philippe Martin, M. Moscovici, M. Peiro, M. Roman, M. Jean-Louis Touraine et Mme Berthelot

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Cette peine complémentaire ne peut être prononcée en l'absence de l'existence d'une offre légale de l'œuvre, protégée par un droit d'auteur ou un droit voisin, téléchargée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait paradoxal de sanctionner un internaute en suspendant son accès internet pour avoir téléchargé illégalement une œuvre protégée par un droit d'auteur ou un droit voisin alors que celle-ci n'est pas disponible dans le cadre d'un téléchargement légal. Cet amendement devrait être retenu si l'encouragement de l'offre légale est l'objectif des pouvoirs publics.